

N° contrat : 2010 /-----

## CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL

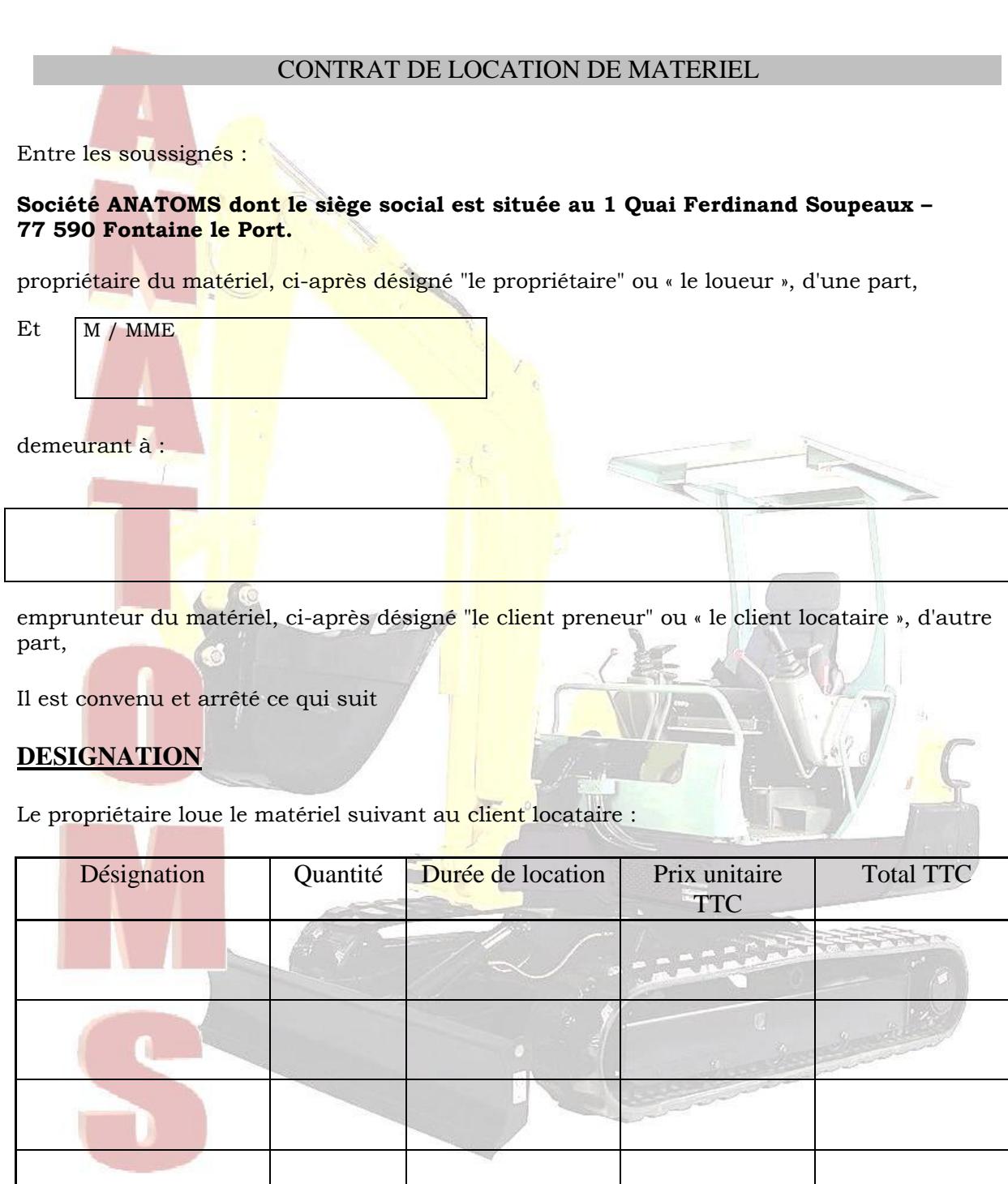
Entre les soussignés :

**Société ANATOMS dont le siège social est située au 1 Quai Ferdinand Soupeaux – 77 590 Fontaine le Port.**

propriétaire du matériel, ci-après désigné "le propriétaire" ou « le loueur », d'une part,

Et M / MME

demeurant à :



emprunteur du matériel, ci-après désigné "le client preneur" ou « le client locataire », d'autre part,

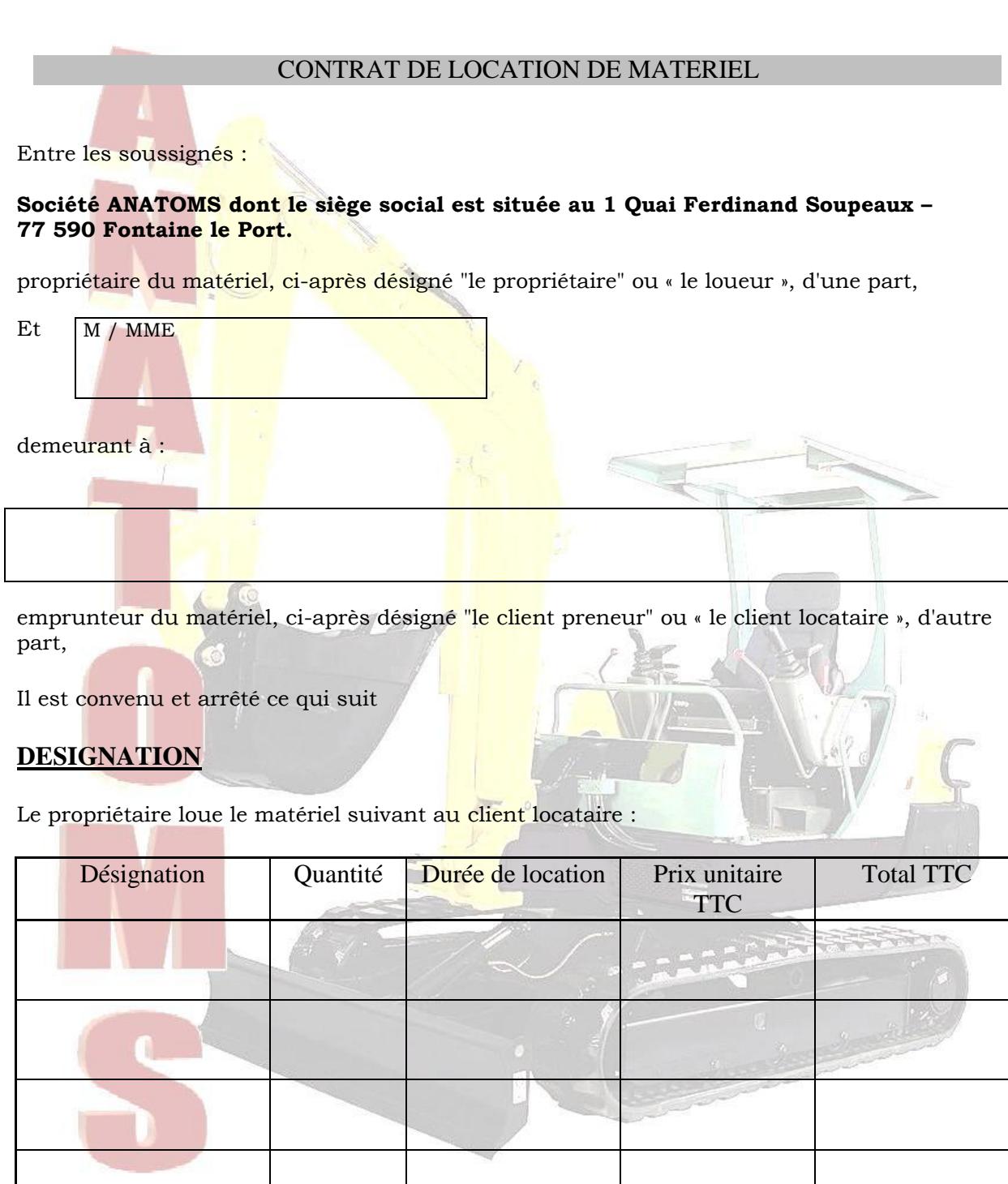
Il est convenu et arrêté ce qui suit

### **DESIGNATION**

Le propriétaire loue le matériel suivant au client locataire :

Désignation	Quantité	Durée de location	Prix unitaire TTC	Total TTC

### **EQUIPEMENT / CONSUMMABLES**



## **DUREE INITIALE DE LA LOCATION**

La présente location est consentie pour une

durée de

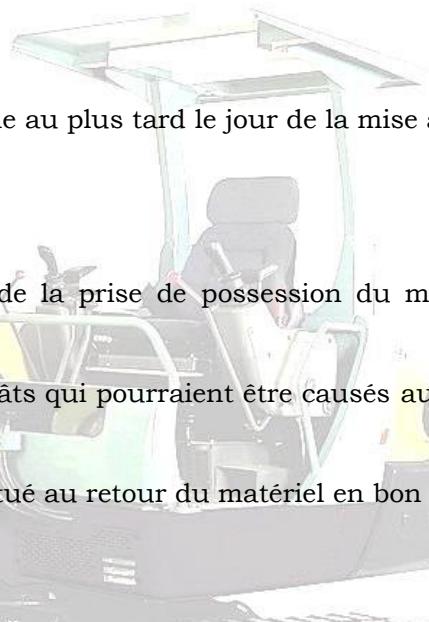
à compter du

pour se terminer le

**La non restitution de l'ensemble du matériel à cette date prorogera automatiquement le délai de location (jusqu'à remise effective du matériel : article VI des conditions générales)**

## **LOYER**

Le montant du loyer est de ..... Euros



## **DEPOT DE GARANTIE**

Le preneur devra verser au propriétaire le jour de la prise de possession du matériel la somme de ..... Euros

à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés au matériel loué.

Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel en bon état.

Fait en deux exemplaires le ....., à .....

Signature du loueur

« Bon pour accord Lu et approuvé »

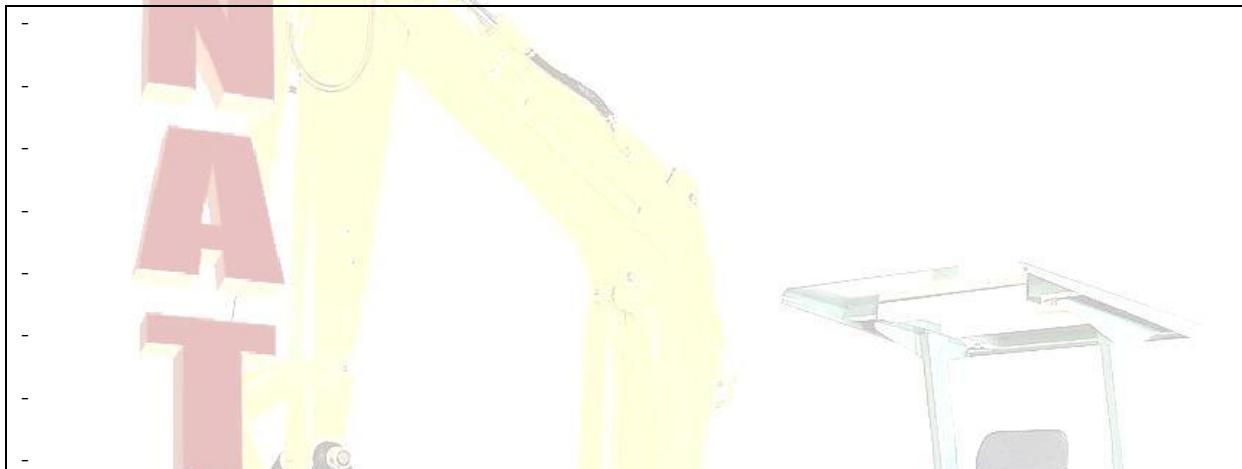
Signature du client locataire

« Bon pour accord Lu et approuvé »

## ETAT DU MATERIEL

Un état du matériel contradictoire au contrat et un inventaire des accessoires et consommables est réalisé ce jour entre les parties et feront l'objet d'un pointage en fin de location.

Il ressort de cet état qu'il est remis ce jour entre les mains du preneur :



Je soussigné ..... reconnaissais avoir reçu ce jour l'ensemble des éléments décrits dans l'encadré ci-dessus. Je reconnais par ailleurs que tous éléments ou matériels manquants sera facturé par le biais de la caution déposée par le preneur (page 1 du présent contrat « dépôt de garantie »).

(reproduire ci dessous cette mention de la main du client locataire)

Cet état est signé du loueur et du preneur

Fait en deux exemplaires le ..... à .....

Signature du loueur

« Bon pour accord Lu et approuvé »

Signature du client locataire

« Bon pour accord Lu et approuvé »

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

#### ARTICLE I

Le loueur loue au client locataire le matériel décrit dans le contrat qu'il accepte et s'engage à observer.

#### ARTICLE II : FORMALITES :

Lors de la prise en charge du matériel, le client locataire devra présenter au loueur :

- Pour les particuliers : une pièce d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile tel dernière quittance E.D.F ou dernière facture de téléphone.
- Pour les personnes morales et artisans : le signataire du contrat devra justifier de son identité. Un extrait K bis de la société devra également être remis. La signature engagera le client locataire quel que soit le porteur ou le signataire. **La personne prenant le matériel est présumée être habilitée à cet effet par la personne morale.**

Les loyers, dépôt de garantie et tous règlements prévus aux conditions tarifaires doivent être effectués en espèces, par chèque ou virement.

Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel. **Pour les engins automoteurs, le permis de conduire du conducteur devra être obligatoirement produit avant tout enlèvement du matériel.**

#### ARTICLE III : MISE A DISPOSITION ET RECEPTION :

Tout matériel est réputé être délivré au client locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé et muni, le cas échéant de liquide de refroidissement. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien.

Les matériels loués seront réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant la sécurité. Il sera produit sur simple demande du client locataire au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel.

Lors de la mise à disposition du matériel, un état contradictoire du dit matériel a été dressé et le loueur reconnaît alors **le matériel est en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.**

Lors de la mise à disposition, une prise en main du matériel par le client locataire est effectuée par le loueur. Lors de cette prise en main, le fonctionnement du matériel et les instructions relatives à la sécurité indispensables à son utilisation, sont expliqués.

#### ARTICLE IV : CONDITIONS D'UTILISATION :

Le client locataire devra gérer en bon père de famille le matériel loué et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage qui lui sont données au début de la location par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. Préalablement à son utilisation, le client locataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. La location étant conclue en considération de la personne du client locataire, que ce soit sur le même chantier, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au client locataire de sous-louer le matériel sans l'accord du loueur. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du client locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location sans préavis et d'exiger la restitution immédiate du matériel. Le non respect de l'une de ces conditions engagera la responsabilité du preneur et dégagera le loueur ou ses assureurs d'un éventuel engagement à renonciation à recours en cas de sinistre.

Pour les véhicules automoteurs : Sous peine d'être exclu de la garantie d'assurance, le client locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles dont il se porte garant, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

#### ARTICLE V : LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le lieu indiqué dans le contrat. Toute utilisation en dehors du lieu ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation immédiate de la location et la prise en charge par le client locataire des frais induits par le retour du matériel chez le loueur. L'accès du lieu de travail sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de location, sur simple présentation à l'utilisateur du matériel et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

#### ARTICLE VI : DUREE DE LA LOCATION :

La durée de la location est indiquée dans le contrat signé par les parties. La date de fin est donné à titre indicatif dans la mesure où elle prend réellement fin le jour où la totalité du matériel loué est restitué au loueur ou mis à la disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui.

Toute utilisation au-delà de la date indiquée dans le contrat comme étant la date de fin de location entraîne un supplément de facturation stipulé dans la grille tarifaire remise au client.

## **ARTICLE VIII : TRANSPORT ALLER ET RETOUR :**

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du client locataire, sauf clause contraire dans les conditions particulières, et sous sa responsabilité. En cas de sinistre, dans le cas où le transporteur serait un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui prend en charge le sinistre et se charge d'exercer le recours contre le transporteur.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer par écrit l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

Dans le cas où le loueur aurait exécuté ou fait exécuter le transport sur site par un tiers, la présence d'une personne mandatée par le locataire est obligatoire lors de la livraison du matériel. Dans le cas où le locataire ne serait pas représenté, il est explicitement convenu entre les parties que les conditions générales et les mentions portées dans les états départ et retour du matériel sont acceptées sans réserve.

## **ARTICLE IX : INSTALLATION – MONTAGE ET DEMONTAGE :**

L'installation pour le montage du matériel est effectuée par les soins du client locataire et à ses frais. Dans le cas contraire, elle fait l'objet d'un contrat séparé.

## **ARTICLE X : ENTRETIEN ET REPARATION :**

Obligations du loueur : dans le cadre de conditions normales d'utilisation par le client locataire, l'entretien périodique et les réparations sont à la charge du loueur.

L'entretien du matériel comprend essentiellement le remplacement des pièces courantes d'usure, les ingrédients lors des vidanges (huile, filtre, etc...). Les prestations d'entretien périodiques seront exécutées par le loueur sur demande du client locataire selon la fréquence préconisée dans le manuel d'utilisation.

Obligations du client locataire : Le client locataire s'engage à mettre immédiatement à la disposition des techniciens du loueur chargés de l'entretien périodique du matériel, ce dernier, rendez-vous préalablement pris. En l'absence de cette mise à disposition la totalité des frais de déplacement due à l'indisponibilité du matériel sera supportée par le client locataire.

En outre le client locataire assurera à ses frais les opérations suivantes :

- a. le nettoyage quotidien (pré filtre s'il y a lieu et la surveillance des circuits de filtration).
- b. le lavage hebdomadaire complet, les graissages, le nettoyage journalier des amas et enroulements, l'enlèvement des corps étrangers accumulés autour des organes en mouvement dans le châssis de la machine et sur les systèmes de refroidissement.
- c. les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en fin d'utilisation journalière
- d. la vérification quotidienne et la remise à niveau éventuelle du niveau d'huile moteur et du niveau de liquide refroidissement ainsi que le plein des carburants.
- e. la vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques.
- f. la réparation des pneumatiques
- g. le changement régulier des pneumatiques après usure de la monte d'origine,
- h. les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries.
- i. la recharge correcte des batteries
- j. Et plus généralement, toutes les opérations d'entretien courant prévu dans le manuel d'entretien.
- k. le remplacement des clefs en cas de perte ou de casse.
- l. le remplacement des glaces, rétroviseurs et optiques cassés,
- m. le remplacement des flexibles détériorés accidentellement,
- n. Et plus généralement, les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence.

## **ARTICLE XI : IMMOBILISATION :**

Au cas où une panne immobiliseraient le matériel pendant la durée de location, le client locataire s'engage à en donner avis par fax ou par tout autre mode au loueur après avoir immédiatement pris les mesures d'urgence qui s'imposent pour éviter toute dégradation.

Le loueur s'engage à ce que la durée d'immobilisation du matériel ne dépasse pas 72h. Ce délai court à partir des 24h nécessaires au loueur pour établir son diagnostic d'intervention après avoir reçu l'avis d'immobilisation par télécopie du client locataire (pour toute demande reçue avant 17h). Ces délais s'entendent hors cas de force majeure et prennent uniquement en compte les jours ouvrés.

Dans le cas où le loueur n'aura pas fait face à son obligation de dépanner le matériel dans les 72 heures, le client locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat avec effet au jour de l'arrêt de la machine. Aucune indemnité complémentaire de quelque nature que ce soit (perte d'exploitation, perte de location...) ne pourra alors être réclamée par le client locataire ou par le loueur. Ces résiliations étant par ailleurs subordonnées à la restitution des matériels et au paiement des loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel.

Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par une cause imputable au client locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

## **- 6 -ARTICLE XII – RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Le loueur déclare transférer au client locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.

### **a) Dommages causés aux tiers (responsabilité civile)**

Le client locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

- a-1 : Lorsque le matériel loué est un " véhicule terrestre à moteur " (VTAM), le loueur a souscrit une assurance responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation.  
Le loueur remet au client locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, et sur demande du client locataire, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance.  
Le client locataire s'engage à déclarer au loueur sans délai par écrit, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le client locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.  
L'assurance Responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le client locataire de souscrire une assurance " Responsabilité Civile Entreprise / responsabilité civile vie privée " afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.  
Les dommages occasionnés aux biens appartenant au client locataire et à ses préposés restent exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le loueur.
- a-2 : Pour les autres matériels, le client locataire déclare être couvert par une assurance " Responsabilité Civile Entreprise ou Responsabilité Civile vie privée ", pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

### **b) Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...)**

- Le client locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location.

## **ARTICLE XIII : EPREUVES ET VISITES :**

Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite de matériel loué, les deux parties se mettront d'accord pour que ces opérations puissent s'effectuer sans apporter de perturbation sensible à la jouissance du client locataire. Le coût des visites obligatoires sera à la charge du loueur, sauf condition particulière contraire. Au cas où une visite périodique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière aurait les mêmes conséquences qu'une immobilisation. Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de location.

## **ARTICLE XIV : RESTITUTION DU MATERIEL :**

A l'expiration du contrat de location, le client locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au client locataire. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties au dépôt du loueur. Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre ou fax chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué. Un état contradictoire sera dressé. L'état sera réputé contradictoire en l'absence du client locataire dûment avisé. En cas de non-restitution du matériel, et après mise en demeure et délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution et à d'éventuelles dommages et intérêts.

## **ARTICLE XV : ETENDU DES DROITS DU LOUEUR :**

Le client locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition, d'une saisie ou tout autre moyen, le client locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le client locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le client locataire.

## **ARTICLE XVI : PRIX DE LA LOCATION :**

En sus du prix de la location spécifié dans le contrat de location, les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage, sont à la charge du client locataire. Des fournitures et accessoires nécessaires à l'utilisation du matériel loué peuvent être vendus par le loueur. Ces articles sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie cesse de jouer si le matériel est utilisé ou entretenu de façon anormale. Elle est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la Loi du 12 mai 1980.

## **ARTICLE XVIII: VERSEMENT DE GARANTIE :**

En garantie des obligations contractées par le client locataire en vertu du contrat, le loueur demande au client locataire un dépôt de garantie **qui pourra être encaissé par le client locataire**.

## **ARTICLE XIX : CLAUSE D'INTEMPERIES :**

Les journées d'intempérie sont dues dans leur totalité.

## **ARTICLE XX : CLAUSE DE REGLEMENT :**

A défaut de conditions particulières prévues dans le contrat et pour lesquelles aucun escompte n'est pratiqué, le montant de nos factures est payable au comptant par carte bancaire, espèces ou virement au plus tard au jour de la livraison. De convention expresse, le non-respect des conditions de paiement entraîne :

- La résiliation immédiate, si bon semble au loueur, du contrat de location, aux torts et griefs du client locataire. Dans ce cas, le client locataire doit restituer le matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du client locataire en cas de retour du matériel en fin de contrat restent applicables.
- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues en vertu du présent contrat et de tous les autres contrats en cours avec la même entreprise utilisatrice quelle que soit l'échéance prévue.
- L'application de pénalités de retard jusqu'à parfait règlement, après mise en demeure préalable, au taux correspondant à trois fois le taux de l'intérêt légal majorés d'une indemnité égale à 20% de la somme impayée, outre les frais judiciaires, intérêts légaux, et frais de contentieux et recouvrements. Elles prendront effet au lendemain de la date de paiement prévue sur la facture. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du client, il sera procédé aux formalités prévues par les articles L621-28 et L621-137 du code du commerce.

## **ARTICLE XXI : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE :**

Tout différend, soit en cours, soit en fin de contrat, concernant l'exécution des présentes conditions générales et/ou du contrat particulier qu'ils ont conclu, même en cas de pluralité de défenseurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Melun.

Fait en deux exemplaires le ..... , à .....

### Signature du loueur

« Bon pour accord Lu et approuvé »

### Signature du client locataire

« Bon pour accord Lu et approuvé. Je reconnaiss avoir reçu ce jour les 7 pages composant mon contrat de location et conditions générales » (reproduire ci dessous cette mention de la main du client locataire)